

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Biodiversité, Eau et Forêt
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL du 09 JAN, 2017

**Renouvellement de l'autorisation d'exploitation et extension
de la carrière de « La Croix Irtelle »
commune de LA VRAIE CROIX.**

SOCIETE CHARIER CM

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU l'Article . D 211-10 du Code de l'Environnement
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel Portheret en qualité de secrétaire général du Morbihan,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 autorisant l'exploitation de la carrière de La Croix Irtelle sur la commune de La Vraie-Croix (56250),
- VU l'arrêté complémentaire du 28 mai 1999,
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 12 décembre 2003,
- VU la demande reçue le 17 juin 2015, complétée les 14 septembre et le 1^{er} décembre 2015 par la société CHARIER CM, à l'effet d'être autorisée à exploiter la carrière de « La Croix Irtelle » sur la commune de LA VRAIE CROIX,
- VU l'étude d'impact et les plans annexés,

- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 février 2016,
- VU la décision du 17 décembre 2015 de Mme la présidente du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 mars au 22 avril 2016 inclus sur la commune de LA VRAIE CROIX,
- VU l'avis des services techniques concernés,
- VU l'absence d'avis des Conseils Municipaux des communes de LE COURS et ELVEN,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LARRE,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de LA VRAIE CROIX et SULNIAC,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 mai 2016,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2016,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières du Morbihan, en sa séance du 07/12/2016,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 03/01/2017,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière permet l'aménagement progressif des alvéoles de l'ECOSITE (ISDND),

CONSIDERANT d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et, d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

CONSIDERANT la durée d'autorisation sollicitée,

CONSIDERANT les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée,

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société CHARIER CM dont le siège social est situé à « La Clarté » 44410 HERBIGNAC, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granulite sur le territoire de la commune de LA VRAIE CROIX au lieu-dit « La Croix Irteille » dont l'activité au regard de la nomenclature est détaillée ci-après :

| Numéro de rubrique | Libellé de la rubrique | Nature - Volume des activités | Régime |
|--------------------|---|--|--------|
| 2510 - 1 | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | Exploitation d'une carrière couvrant une superficie totale d'exploitation de 10ha 44a 41ca . Production : 350 000 tonnes/an | A |

| Numéro de rubrique | Libellé de la rubrique | Nature - Volume des activités | Régime |
|--------------------|---|--|--------|
| 2515 - 1a | Installation de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits naturels ou de déchets non dangereux inertes. | Installations mobiles de transformation, pour une puissance installée de 840 kW. | A |
| 2517 - 1 | Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes. | Superficie 45 000 m ² | A |

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à la date de signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur lequel s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-après, pour une superficie de 10ha 44a 41ca.

| Commune | Section | Anciens numéros de parcelles | Nouveaux numéros de parcelles au 24/06/16 | Surfaces totales des nouvelles parcelles | Surfaces de la carrière actuelle | Surfaces sollicitées en renouvellement | Surfaces sollicitées en extension | Surfaces de la nouvelle autorisation |
|----------------------|---------|------------------------------|---|--|----------------------------------|--|-----------------------------------|--------------------------------------|
| LA VRAIE CROIX | ZA | 5 p. | 104p | 5ha 23a 65ca | 4ha 93a 01ca | 4ha 57a 83ca | 20a 37ca | 4ha 78a 20ca |
| | | 6 | / | 2ha 03a 20ca | | | 2ha 03a 20ca | 2ha 03a 20ca |
| | | 7 | 106 | 38a 57ca | | | 38a 57ca | 38a 57ca |
| | | | 107 | 13a 43ca | | | 13a 43ca | 13a 43ca |
| | | 93p | 108p | 12ha 84a 62ca | 4ha 64a 21ca | 2ha 47a 51ca | | 2 ha47a 51ca |
| | | | 109p | 7ha 12a 88ca | 63a 50ca | 63a 50ca | | 63a 50ca |
| Totaux | | | | 10ha 20a 72ca | 7ha 68a 84ca | 2ha 75a 57ca | 10ha 44a 41ca | |

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du pétitionnaire, dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

- Activité extractive et traitement : 7h00 – 12h00 / 13h - 18 h (du lundi au vendredi).

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT

4-1 Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 – MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Dès la mise en fonctionnement de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document confirmant la mise en place des aménagements, auquel est joint l'acte de cautionnement solidaire réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu, attestant la constitution des garanties financières.

CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPÈCES PROTÉGÉES

La lisière Est (haie sur talus) ainsi que le petit linéaire de lande sèche seront conservés afin d'éviter la perte de territoire de chasse des Chiroptères.

Une bande de 10 m de large du « petit bois-bosquet » sera conservée afin de préserver la zone potentielle de l'écureuil roux.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7.1. Chemin d'accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne puisse pas créer de risque pour la sécurité publique.

7.2 Accès au site

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, aux abords des travaux et des installations de stockage de déchets inertes et de terre non polluée résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7-3. Distances limites et zone de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 8 – CONDUITE D'EXPLOITATION

8-1 Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et au plan de phasage joints au présent arrêté.

La terre végétale des nouvelles zones intégrées pour le stockage (environ 6 500 m³) seront stockées en merlons de 4 m en périphérie de l'exploitation.

L'extraction est réalisée en fosse par paliers successifs de 10 à 15 mètres de hauteur à l'aide d'explosifs.

Les phases d'extraction auront lieu par campagne de 2 à 3 mois pour une durée cumulée sur l'année maximale de 5 mois en phase de production maximale.

Le matériau est repris par tombereau, chargé au moyen d'une pelle ou d'une chargeuse, au droit de la zone d'extraction puis transféré vers la station de transit dans l'attente du traitement.

Les matériaux de tout-venant extraits seront stockés en stock pile afin de pouvoir être traités par l'installation de traitement tout au long de l'année.

Ce stock pile pourra avoir une hauteur maximale fixée à 25 m, soit une cote du haut du stockage fixée à +155 m NGF. Les stocks de produits finis seront stockés sur une plate-forme dans l'attente de leur commercialisation.

La carrière est maintenue sèche par drainage gravitaire des eaux s'écoulant dans l'excavation.

Une installation de traitement de 790 kW assure le broyage et le criblage des matériaux.

Une installation de recomposition de 50 kW lui est associée.

8-2 Caractéristiques de l'exploitation

- Superficie de la zone d'extraction : 4 ha 53 a 81 ca
- Profondeur d'extraction maximale : 100 m NGF
- L'épaisseur maximale du gisement exploité : 40 m
- Quantité totale de matériaux à extraire : 675 000 m³ soit 1 755 000 tonnes
- Quantité maximale annuelle extraite et traitée : 350 000 tonnes.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT

9-1 Principe

La remise en état prévue est l'intégration de la plus grande partie de la carrière à l'ECOSITE progressivement pour y mettre en place de nouvelles alvéoles de déchets pour la partie excavée.

Sur l'ancienne zone excavable, au sein de l'ECOSITE les alvéoles de stockage de déchets représenteront un dôme végétalisé reconstituant au mieux la topographie à l'état initial de la Butte de Mené suivant les engagements pris par la société ECI auprès de la commune par courrier du 04 mars 2011 (présenté au sein du dossier d'autorisation de l'ECOSITE).

Les terres conservées en merlon seront régaliées sur les parcelles hors ECOSITE et pourront redevenir des prairies ou des zones de cultures en fonction du souhait des propriétaires sur un peu plus de 2 ha.

Une haie de type bocager (constitué d'espèces locales à l'instar de ce qui est prévu en périphérie du site) sur un linéaire total de 100 m sera plantée entre ces parcelles et l'ECOSITE, la majorité du maillage bocager étant conservé en périphérie des parcelles exploitées, notamment l'ensemble de la haie entourant la parcelle ZA 11 (hors emprise).

9-2 Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

10-1 Eau de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et terres non polluées

Les eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées ne doivent pas générer la détérioration de la qualité des eaux dans le milieu naturel.

10-2 Eau de ruissellement et d'exhaure

Les eaux météoriques captées par la carrière sont restituées après décantation dans un bassin situé à l'Ouest du site au ruisseau du Saint-Christophe via un fossé busé passant au sein de l'ECOSITE.

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage et de la piste d'entrée au site seront acheminées vers un bassin de décantation au Nord-Est du site avant rejet dans le ruisseau du Saint-Christophe
Ce bassin sera équipé d'une surverse calibrée et d'une vanne d'obturation permettant de contenir une éventuelle pollution.

10-3 Normes

Les eaux pluviales décantées susceptibles d'être rejetées exceptionnellement dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5,
- température inférieure à 21,5°C,
- matières en suspension totales (MES) concentration inférieure à 25 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté DCO concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures concentration inférieure à 10 mg/l.

10-4 Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être rejetées à l'extérieur s'effectuera au niveau de la surverse dans les caniveaux :

- semestriellement sur les pH, MES, T°C, et conductivité,
- annuellement sur les paramètres DCO et hydrocarbures.

L'exploitant tiendra à la disposition de la DREAL les résultats de ces mesures.

En cas d'anomalie les résultats seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 – POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tout autre déchet ou résidu.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

La piste d'entrée au site menant à la bascule sera réalisée en enrobés et aménagée d'un renflement, type dos d'âne permettant d'orienter les eaux vers le réseau d'eaux pluviales de la carrière.

Au moins 4 plaquettes de retombées de poussières dans l'environnement seront installées en direction des habitations les plus exposées à savoir La Croix Irtelle, Le Cosquer, Les Grandes Eaux et La Billetterie.

Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007. La DREAL pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires.

La périodicité des contrôles sera annuelle sur la période la plus défavorable.

En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussièrement, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines (poussières de diamètre aérodynamique $\varnothing < 10 \mu\text{m}$, poussière $\varnothing < 2,5 \mu\text{m}$ taux de silice) dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini).

Ces mesures seront réalisées dans un délai de 1 an à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les 3 ans.

En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10 % une étude des risques sanitaires devra être adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – BRUITS

Les bruits émis par la carrière doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié à compter de l'obtention du présent arrêté puis annuellement par un organisme qualifié à La Billetterie Moustoir Maria, La Croix Irtelle, Le Cosquer et en limite de site le long de la route communale VC 1 au droit de la parcelle ZA 12 »

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 13 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en particulier par une réduction des charges unitaires à l'approche des zones habitées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Il est procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir, ainsi qu'à un contrôle annuel par un organisme qualifié indépendant.

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le résultat du contrôle annuel sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées..

ARTICLE 14 – DECHETS

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tout autre résidu ou déchet ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 Approvisionnement et entretien des engins

L'alimentation des engins sera réalisé en bord à bord.
Un kit antipollution sera présent sur le site.

L'entretien courant des engins sera fait sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbure située vers les installations de traitement.

Le gros entretien des engins sera effectué dans les ateliers de la société sur le site de La Clarté (HERBIGNAC).

15-2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

15-3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15-4 Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 16 – PLAN DE GESTION DES DECHETS

(Déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière)

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans par l'exploitant.

Il sera révisé également en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Elles ont été calculées par période quinquennale selon l'arrêté du 24 décembre 2009.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

| Phases | Montant des garanties financières indexé (indice TP01) 100,1 mars 2016 |
|---------|---|
| Phase 1 | 169 317,54 € |
| Phase 2 | 112 591,77 € |

Les garanties financières feront l'objet d'une réactualisation en fonction de l'indice TP 01 en vigueur à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- À contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 21 – CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie.

Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation exigée par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUVELLEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA VRAIE CROIX pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 30

Les prescriptions des arrêtés des 3 juillet 1986 et 28 mai 1999 sont abrogées.

ARTICLE 31 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Copie du présent arrêté sera adressée à :

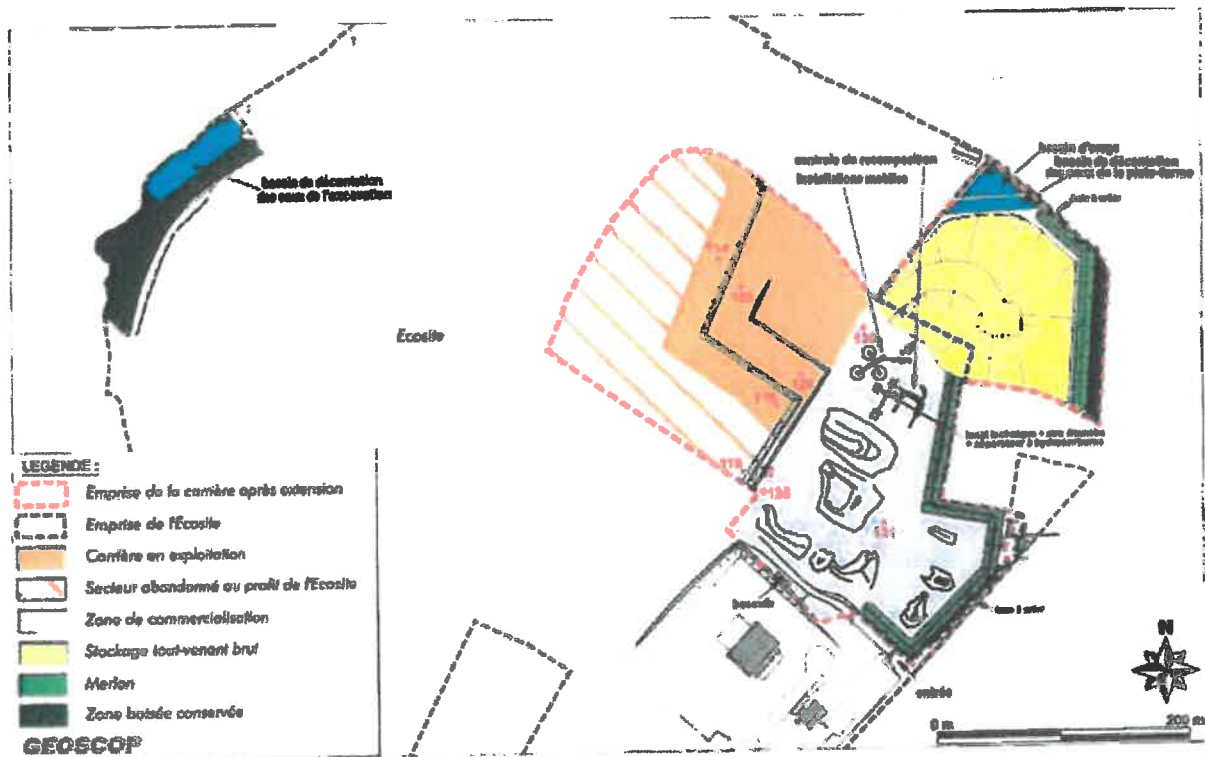
- Mmes et MM. les maires de LA VRAIE-CROIX, LE COURS, ELVEN, LARRE, SULNIAC
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité Départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- Monsieur le commissaire-enquêteur
- Monsieur le directeur de la société CHARIER CM - « La Clarté » 44410 HERBIGNAC

Vannes, le **09 JAN. 2017**

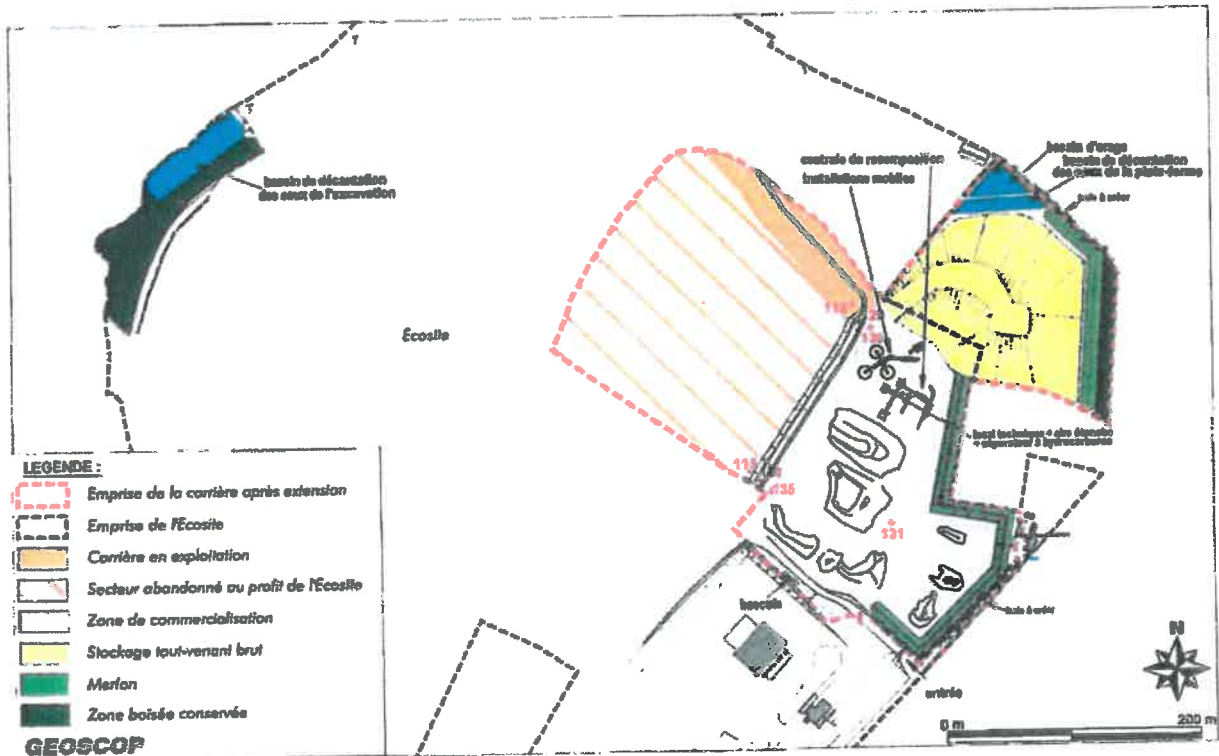
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel Portheret





Tot 5 ans



To + 10 ans